

Gouvernement du Québec

## Décret 1638-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur la communication de renseignements aux fins de l'octroi des allocations d'aide aux familles du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par l'entremise de la Régie des rentes du Québec, désire obtenir du gouvernement du Canada, par l'entremise de Revenu Canada, les renseignements personnels aux fins de l'octroi des allocations d'aide aux familles;

ATTENDU QUE l'alinéa 122.64 (2) (a) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) permet aux fonctionnaires de Revenu Canada de fournir aux fonctionnaires de la Régie certains renseignements obtenus en vertu de cette loi ou de la Loi sur les allocations familiales uniquement en vue de l'application ou de l'exécution d'une loi du Québec, visée par l'alinéa 3003 a du Règlement de l'impôt;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur les allocations d'aide aux familles du Québec (L.R.Q., c. A-17), la Régie des rentes du Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente pour l'échange de renseignements obtenus en vertu d'une loi du Parlement du Canada établissant un régime équivalent;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité du revenu et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur la communication de renseignements aux fins de l'octroi des allocations d'aide aux familles, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE la Régie des rentes du Québec soit autorisée à la conclure, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26896

Gouvernement du Québec

## Décret 1640-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Communauté urbaine de Montréal pour la réalisation d'opérations spéciales en matière de lutte à la contrebande d'alcool et d'exploitation illégale d'appareils de loteries vidéo

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52.2 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), nul ne peut exploiter un appareil de loterie vidéo s'il n'est pas la propriété de la Société des loteries du Québec ou de l'une de ses filiales et s'il n'est pas relié à l'ordinateur central de contrôle d'un système de loterie vidéo mis sur pied et exploité par la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 80 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., c. I-8.1), la vente ou la livraison de boissons alcooliques ne peut être faite que par les personnes et dans les cas prévus par cette loi, la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1) et la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13);

ATTENDU QU'un plan gouvernementale visant la lutte à la contrebande de boissons alcooliques et l'élimination des appareils de loterie vidéo illégaux a été mis en place en 1995 et qu'il se poursuit et s'intensifie au cours de l'année 1996, notamment par des interventions policières plus ciblées;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser à la Communauté urbaine de Montréal une subvention dont le montant pourra atteindre 2 000 000 \$ pour les dépenses inhabituelles encourues dans le cadre de ces interventions policières spéciales;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22, tel que modifié par les décrets 1646-88 du 2 novembre 1988, 332-89 du 8 mars 1989, 514-94 du 13 avril 1994 et 1567-94 du 9 novembre 1994) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser à la Communauté urbaine de Montréal, sur présentation de pièces justificatives, une subvention en plusieurs versements pouvant atteindre 2 000 000 \$, qui sera prise au programme 04 élément 02 des crédits 1996-1997 du ministère de la Sécurité publique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26897

Gouvernement du Québec

### **Décret 1641-96, 18 décembre 1996**

CONCERNANT la prestation des services policiers autochtones dans la communauté mohawk de Kanesatake

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil mohawk de Kanesatake conviennent de préciser dans une entente les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans la zone de patrouille définie dans l'entente ainsi que leur financement pour une période s'étalant entre le 1<sup>er</sup> décembre 1996 et le 31 mars 1998;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre les gouvernements du Québec et du Canada et le Conseil mohawk de Kanesatake concernant la prestation des services policiers autochtones dans la zone de patrouille définie dans l'entente, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée et signée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26898

Gouvernement du Québec

### **Décret 1642-96, 18 décembre 1996**

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat pour les services d'entretien d'équipements informatiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics, lequel est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1993;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a autorisé, au cours de sa séance du 20 juin 1996 l'engagement financier nécessaire concernant les services d'équipements informatiques;